

# DECISION DCC 19-106

## DU 28 MARS 2019

### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 mars 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0566/111/REC-19, par laquelle madame FATOLOU Rachidatou O., demeurant à Cotonou, 06 BP 1402, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée et subséquemment la délivrance de sa carte d'électeur ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Sylvain M. NOUWATIN et Rigobert AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'elle a entrepris son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée et a obtenu un récépissé de collecte de données mais était absente au moment de la prise de photo et n'a donc pas eu sa carte d'électeur ; qu'elle sollicite de la Cour son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état tenue le 12 mars 2019, l'Agence nationale de Traitement, par l'organe de son

régisseur général adjoint, a émis un avis favorable ;  
**VU** les articles 154 et 218 de la loi n° 2018-31 du 09  
octobre 2018 portant code électoral en République du  
Bénin ;

**Considérant** que l'article 154 du code électoral dispose : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale* » ; que dès lors, toute demande formulée par un citoyen remplissant les conditions exigées par la loi pour être électeur doit être prise en compte ; qu'au demeurant, la requérante a produit un récépissé de collecte de données attestant qu'elle a entamé la procédure d'inscription sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il échet de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Ordonne l'inscription sur la Liste électorale permanente informatisée de madame FATOLOU Rachidatou O..

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à madame Rachidatou O. FATOLOU, à monsieur le régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert A. AZON.-**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**